

CONVENTION DE BONNES PRATIQUES POUR L'APPLICATION DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Entre :

- l'**OPH de Sète**, représenté par M. François COMMEINHES
- la **FFB de l'Hérault** représentée par M. Patrick CECCOTTI
- l'**Office du Bâtiment de l'Hérault** représenté par M. Jean Claude LACAN
- l'**Ordre régional des Architectes LR** représenté par M. Christophe LLADERES



Le Code des marchés publics (décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié par les décrets n° 2008-1355, 2008-1356 du 19 décembre 2008, n°2009-1086 du 2 septembre 2009, n° 2009-1456 du 27 novembre 2009 et n°2009-1702 du 30 décembre 2009) dans un souci de souplesse et de simplification, laisse au maître d'ouvrage le choix de fixer un certain nombre de règles dans l'application de celui-ci.

Toutes les dispositions de la présente convention ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des procédures adaptées et formalisées.

L'**OPH de Sète** conscient du rôle majeur que jouent les entreprises de bâtiment dans le tissu économique local et de la nécessité d'utiliser la commande publique dans l'intérêt du maintien de celui-ci, s'engage à tout mettre en œuvre pour appliquer les dispositions ci-dessous, afin d'assurer l'efficacité des consultations tout en veillant à l'égalité de traitement des entreprises et à la transparence des procédures.

► 1 - SPECIFICATIONS TECHNIQUES ET CHOIX DES MATERIAUX

(article 6 du CMP)

Les spécifications techniques d'un marché ne mentionnent pas un mode ou procédé de fabrication particulier ou une provenance ou une origine déterminée, elles ne font pas non plus référence à une marque ou à un brevet, dès lors qu'une telle mention aurait pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises ou certains produits et matériaux.

► 2 - PROCEDER EFFICACEMENT AU CHOIX DU MODE DE DEVOLUTION DU MARCHÉ

(article 10 du CMP)

Dans le respect des principes énoncés par l'article 10, le maître de l'ouvrage passe le marché en lots séparés. Il peut toutefois passer un marché global s'il considère que celui-ci entre dans le champ d'application défini par ledit article.

► 3 - CALCULER LE DELAI D'ACTUALISATION AU REGARD DE LA DATE DE L'INTERVENTION EFFECTIVE

(article 18 du CMP)

Le prix est actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations qui est fixée par le calendrier contractuel d'exécution ou le premier mois d'intervention réelle de l'entreprise sur le chantier. Pour ce faire, le marché prévoit les modalités de cette actualisation et le maître d'ouvrage s'efforcera de baser les formules d'actualisation sur des index adaptés à chaque corps d'état.

La date de valeur des prix est le mois de remise des offres.

► 4 - PREVOIR UNE FORMULE DE REVISION DE PRIX

(article 18 du CMP)

Une formule de révision de prix sera mise en place en application de l'article 18 du Code des Marchés publics.

► 5 - PROCEDURE ADAPTEE

(articles 28 et 80 du CMP)

Le maître de l'ouvrage ne peut exiger des candidats plus de renseignements ou de documents que ceux prévus pour les procédures formalisées par les articles 45, 46 et 48 du code des marchés publics.

Le maître de l'ouvrage passe un marché sans publicité et mise en concurrence lorsque le montant estimé du marché est inférieur à 4 000 € HT.

Pour les marchés travaux dont le montant est compris entre 4 000 et 10 000 euros Ht, mise en concurrence sous forme de 2 devis minimum

Pour les marchés de travaux dont le montant est compris entre 10 000 et 30 000 euros HT, mise en concurrence sous forme de 3 devis minimum et si l'objet du marché le nécessite publicité dans un JAL ;

Pour les marchés de travaux dont le montant est compris entre 30 000 et 90 000 euros HT, publicité dans un JAL ;

Pour les marchés de travaux supérieurs à 1 000 000 et inférieurs à 4 845 000 euros HT, procédure adaptée dans le respect des règles définies en interne dont détail ci-dessous :

- . délai minimum de réponse laissé aux entreprises : 22 jours
- . information des candidats non retenus par lettre simple
- . publication d'un avis d'attribution

Dans le cas d'une négociation, celle-ci portera sur les éléments de l'offre déterminés au préalable dans les documents de la consultation étant précisé qu'il ne s'agira pas uniquement du prix.

En dessous du seuil de 4 845 000 € HT un acte d'engagement signé du maître d'ouvrage est notifié au titulaire avant tout démarrage des travaux.

► 6 - CONFIDENTIALITE

(article 32 du CMP)

Les transmissions, les échanges et le stockage d'informations sont effectués de manière à assurer l'intégrité des données et la confidentialité des candidatures et des offres et à garantir que le maître d'ouvrage ne prend connaissance du contenu des candidatures et des offres qu'à l'expiration du délai prévu pour la présentation de celles-ci.

► 7 - REMETTRE LES DOSSIERS DE CONSULTATION SANS FRAIS DE REPROGRAPHIE

(article 41 du CMP)

Les pièces nécessaires à la consultation des candidats à un marché leur sont remises gratuitement, à raison d'un dossier par entreprise, au-delà les dossiers sont payants.

► 8 - PRENDRE EN COMPTE LA QUALIFICATION DES ENTREPRISES

(article 45 II du CMP)

Le maître d'ouvrage précise dans le règlement de la consultation que la preuve de la qualification de l'entreprise doit être apportée par la production d'un certificat de qualification délivré par Qualibat ou Qualifelec ou tout autre certificat équivalent délivré par des organismes indépendants ou par des références équivalentes.

En tout état de cause, le niveau de la qualification exigée est adapté à celui des travaux à réaliser, le maître d'ouvrage n'exigera des candidats que des niveaux minimaux de capacités liés et proportionnés à l'objet du marché.

► 9 - LES VARIANTES

(article 50 du CMP)

En fonction de la nature et de l'objet du marché

Les documents de la consultation autorisent, dès que cela est possible, la présentation, par les candidats, d'une offre comportant des variantes. Les variantes proposées par les entreprises ne sont pas divulguées.

Pour les marchés passés selon **une procédure adaptée**, lorsque le maître de l'ouvrage se fonde sur plusieurs critères pour attribuer le marché, **les candidats peuvent proposer des variantes** sauf si le pouvoir adjudicateur a mentionné dans les documents de la consultation qu'il s'oppose à l'exercice de cette faculté.

► 10 - MODIFICATION DU GROUPEMENT MOMENTANES D'ENTREPRISES

(article 51 du CMP)

La composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché. Toutefois, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres est mis en liquidation judiciaire ou qu'il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander au maître d'ouvrage l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation sans cet opérateur défaillant, en proposant le cas échéant à l'acceptation du pouvoir adjudicateur un ou plusieurs sous-traitants.

► 11 - DEMANDER AUX CANDIDATS LA PRODUCTION DES PIÈCES ABSENTES DU DOSSIER DE CANDIDATURE

(article 52 du CMP)

Chaque fois qu'un dossier de candidature est incomplet, un courrier est adressé à tous les candidats concernés dans un délai identique pour tous d'au plus 10 jours.

L'absence de références relatives à l'exécution de marchés de même nature ne peut justifier l'élimination d'un candidat, à l'exception des opérations de technicité spécifique, et ne dispense pas le maître de l'ouvrage d'examiner les capacités professionnelles, techniques et financières des candidats.

► 12 - CHOISIR LE MIEUX DISANT ET PONDERER LES CRITERES

(article 53 du CMP)

L'attribution du marché est faite « à l'offre économiquement la plus avantageuse ». Les critères sont pondérés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation.

► 13 - ELIMINER LES OFFRES ANORMALEMENT BASSES

(article 55 du CMP)

Un système de détection et d'élimination des offres anormalement basses est mis en place. Ce système est constitué d'une phase d'alerte comportant un seuil en deçà duquel les offres doivent faire l'objet de demandes de justifications et précisions auprès des candidats pour un examen attentif et approfondi par la commission d'appel d'offres.

La Commission d'Appel d'Offres décidera d'accepter ou de rejeter l'offre aux vues du rapport d'analyse des offres effectué par la maîtrise d'œuvre.

► 14 - PROCEDER SUR DEMANDE A UN ENVOI POSTAL EN CAS DE DEMATERIALISATION

(article 56 du CMP)

A compter du 1^{er} janvier 2010, pour les marchés de travaux supérieurs à 90 000 € HT, les documents de la consultation seront publiés sur un profil d'acheteur.

Néanmoins, au cas où les entreprises en font la demande, les documents leur sont transmis par voie postale.

Les documents écrits mentionnés par le code peuvent être remplacés par un échange électronique ou par la production d'un support physique électronique. Une copie de sauvegarde peut être envoyée dans les conditions fixées par l'arrêté du 14 décembre 2009.

► 15 - DELAIS DE PUBLICATION DES OFFRES ET DELAI DE REPONSE DES CANDIDATS

(articles 28, et 57 à 67 du CMP)

Pour les procédures formalisées, le maître d'ouvrage s'efforcera de fixer des délais de réponse supérieurs aux minimaux prévus par le code des marchés publics. En procédure adaptée, le maître de l'ouvrage s'efforcera de fixer des délais raisonnables afin qu'un plus grand nombre d'entreprises puissent répondre.

► 16 - MARCHES A BONS DE COMMANDES

(article 77 du CMP)

Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) prévoit un minimum et un maximum en valeur ou en quantité.

► 17 - RESPECTER LE DELAI D'AU MOINS 16 OU 11 JOURS AVANT LA SIGNATURE DU MARCHÉ

(article 80 du CMP)

Le pouvoir adjudicateur, dès qu'il a fait son choix pour une candidature ou une offre, notifie à tous les autres candidats le rejet de leur candidature ou de leur offre, en leur indiquant les motifs de ce rejet.

Cette notification précise le nom de l'attributaire, le montant de l'offre retenue, les motifs qui ont conduit au choix de son offre et les informations relatives aux voies de recours.

Un délai d'au moins seize jours est respecté entre la date d'envoi de la notification prévue aux alinéas précédents et la date de conclusion du marché. Ce délai est réduit à au moins onze jours en cas de transmission électronique de la notification à l'ensemble des candidats intéressés.

► 18 - INFORMER DE L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

(article 83 du CMP)

Le pouvoir adjudicataire communique à tout candidat écarté qui n'a pas été destinataire de la notification susvisée à l'article 80, les motifs détaillés du rejet de sa candidature ou de son offre dans les quinze jours de la réception d'une demande écrite à cette fin.

Si le candidat a vu son offre écartée alors qu'elle n'était aux termes de l'article 35 ni inappropriée, ni irrégulière, ni inacceptable, le pouvoir adjudicateur lui communique en outre les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom du ou des attributaires du marché.

► 19 - DELIVRER L'AVANCE

(articles 87 et 89 du CMP)

Une avance de 5 % du montant TTC du marché est accordée au titulaire d'un marché s'il le demande à la double condition : que le marché soit d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et que le délai de réalisation des travaux soit supérieur à 2 MOIS. quel que soit le montant initial du marché. Une garantie à première demande ou caution personnelle et solidaire sera exigée en contrepartie de la totalité de l'avance .L'avance doit être intégralement remboursé quand 80% du montant TTC du marché est atteint.

► 20 - VERSER DES ACOMPTES MENSUELS

(article 91 du CMP)

Les pièces contractuelles des marchés prévoient un règlement par acomptes mensuels des travaux exécutés.

► 21 - DELAI DE PAIEMENT

(article 98 du CMP)

Les pièces contractuelles des marchés comportent un délai de paiement des acomptes mensuels des marchés de travaux fixé à 30 jours, à compter de la date de réception des situations de travaux par les services de l'OPH ou le maître d'œuvre.

Les DGD validés par l'OPH et le maître d'œuvre seront également payés dans les mêmes conditions de délai.

► 22 - INTERETS MORATOIRES

(article 98 du CMP et article 5 III du décret n° 2002-232 du 21 février 2002)

Chaque fois que le délai de paiement prévu dans les pièces contractuelles du marché est dépassé, les intérêts moratoires sont réglés dans un délai de 30 jours à compter du jour suivant la date de mise en paiement du principal.

► 23 - PROCEDER A LA LIBERATION DES CAUTIONS EN REMPLACEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE

(article 103 du CMP)

Le titulaire du marché a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Dans ce cas, les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés immédiatement au titulaire du marché dès réception de la caution par le pouvoir adjudicataire.

La retenue de garantie, ou la caution personnelle et solidaire qui s'y substitue, est remboursée ou libérée au plus tard un mois après l'expiration de la garantie de parfait achèvement ou au plus tard un mois après la date de levée des réserves lorsque celle-ci est intervenue après la période de parfait achèvement.

Ces sûretés sont libérées automatiquement sans qu'il soit nécessaire de produire l'original de la caution, ni mainlevée du maître de l'ouvrage s'il n'a pas fait opposition dans le délai de un an après la réception.

Les intérêts moratoires, dus en cas de retard de remboursement de la retenue de garantie, sont versés au titulaire du marché.

► 24 - PROTEGER LES SOUS-TRAITANTS

(articles 114 et 116 du CMP et 3.6 et 13.5.1 du CCAG-Travaux)

Les entreprises sont tenues de déclarer leurs sous-traitants en respectant les formalités du code des marchés publics et du CCAG-Travaux. Le maître d'ouvrage veille à la mise en place des garanties de paiement au profit des sous-traitants acceptés.

Pour le sous-traitant direct, dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient

Chaque sous-traitant bénéficiant d'un droit à paiement direct se voit communiquer par le maître d'ouvrage l'identité de la personne désignée au marché pour recevoir les demandes de paiement des entreprises.

► 25 - PASSER UN AVENANT EN CAS DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

(articles 20 et 118 du CMP)

Les travaux supplémentaires font systématiquement l'objet d'un avenant, présenté en Commission d'Appel d'Offres quand supérieur à 5% et au Conseil d'Administration dans tous les cas.

► 26 - ETABLIR LE DECOMPTE GENERAL RAPIDEMENT

(article 13.4.2 du CCAG-Travaux)

Le maître d'ouvrage s'engage à établir rapidement le décompte général dans le délai de 40 jours après la date de remise au maître d'œuvre du projet de décompte final par l'entrepreneur.